

ABIDJAN, N° 194 du 3/02/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 54 et s. – ORDONNANCE DE MAIN LEVEE DE SAISIES – NECESSITE D'UNE MOTIVATION SUFFISANTE – VISA DES ART. 54 ET SS ; art. 54 et 61 – SAISIE CONSERVATOIRE EN L'ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE – NECESSITE D'UNE ACTION AUX FINS D'OBTENTION D'UN TEL TITRE DANS LE MOIS QUI SUIT LA SAISIE

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 194

Du 03/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES COMMERCES DE PRODUITS TROPICAUX DITE SICPRO
(Mes SCPA KONAN FOLQUET)

C/

LA SOCIETE DE GESTION IVOIRIENNE DE TRANSPORT MARITIME ET AERIEN dite GITMA
(Me AGNES OUANGUI)

AUDIENCE DU MARDI 03 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trois février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRÉSIDENT,
Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître YAPO K RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

La Société Internationale des Commerces de Produits Tropicaux dite SICPRO, sise à Abidjan Boulevard de Vridi, lot 201, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Denis BRA KANON, Dirigeant d'entreprise commerciale, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, quartier AMBASSADES ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SCPA KONAN-FOLQET, Avocat à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : La Société de Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA, sise à Abidjan Boulevard de Vridi, face BLOHORN zone industrielle de Vridri, face Blohorn, 18 BP 3298 Abidjan 18, tel : 21 75 51 51, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean François Olivier, Directeur Général, de nationalité française, y demeurant ;

INTIMEE

Représentées et concluant par Maître Agnès OUAGUI Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 19 novembre 2003 une ordonnance N°5008 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 05 décembre 2003, de Maître Konin ASSEMIAN Gabriel, Huissier de Justice à Abidjan, la Société SICPRO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné la Société GITMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 16 décembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1472 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 janvier 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 février 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 03 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Oui le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 05/12/2003, comportant ajournement au 16/12/ 2003, la Société Internationale de Commerce des Produits Tropicaux dite SICPRO, agissant aux poursuites et diligences de son PDG Mr Denis BRA KANON, et ayant pour conseil la SCPA KONAN FOLQUET, avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé N°5008 rendue le 19 novembre 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

"Nous déclarons compétent ;

Recevons la Société GITMA en son cation et l'y disons bien fondée ;

Donnons main-levée de la mesure conservatoire de biens meubles du 4/11/2003 et des saisies conservatoires de créance pratiquées entre les mains des partenaires commerciaux de la Société GITMA à savoir : les sociétés SABIMEX, SANS PAREIL, MAERSK LOGISTICS, SAV-CI, et SAGA-CI et ce, sous astreinte de 5.000.000 F/CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit daté du 11 novembre 2003, la Société de Gestion Ivoirienne de Transport Maritimes dite GITMA a fait servir assignation aux sociétés SICPRO SABIMEX, SANS PAREIL, MAERSK LOGISTICS, SAV-CI, et SAGA-CI, SDV-CI à l'effet de comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner la main-levée de la saisie conservatoires de biens meubles du 4/11/2003 et des saisies conservatoires de créances pratiquées entre les mains des partenaires commerciaux sous astreinte de 10.000.000 F par jour de retard ;

A l'appui de son action, la Société GITMA a fait valoir que la société SICPRO, a fait pratiquer une série de saisies conservatoires de biens meubles et de créances entre les mains de partenaires commerciaux alors que, dans les mêmes conditions celle-ci avait fait pratiquer les mêmes saisies dont la main-levée a été ordonnée, par décision n°4494 rendue le 22 octobre 2003 ;

Ainsi, pour la demanderesse, cette décision a valeur d'autorité de chose jugée, de sorte que les nouvelles saisies effectuées ont un caractère abusif ;

Des moyens de la Société SICPRO n'ont pas été reproduits ;

Pour faire droit à l'action de la Société GITMA, le Premier Juge après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Société SICPRO a estimé que l'examen des pièces produites relève que celle-ci ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 de l'acte Uniforme relatif aux voies d'exécution sont réunies ;

Au soutien de son appel, la Société SICPRO fait grief au premier juge d'avoir omis de statuer sur les moyens de la Société GITMA, à savoir son défaut de qualité à elle, SICPRO, de pratiquer les saisies litigieuses, et la violation de l'article 77-3 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécutions pour non indication du titre qui sous-tend l'exécution entreprise ;

Par ailleurs, l'appelante reproche au Premier Juge sa motivation qui, selon elle, se caractérise par son imprécision et ne peut légalement donc fonder l'ordonnance entreprise ;

Estimant que les saisies litigieuses ont été pratiquées en vertu d'un contrat de bail écrit, la seule condition exigée par la loi est, selon elle, un commandement préalable, laquelle condition a été remplie ;

C'est donc, affirme l'appelante, à tort que le juge des référés prétend qu'elle, la Société SICPRO ne pas la preuve que les conditions des articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, et 60 de l'acte Uniforme sont remplie ;

Elle conclut donc à l'infirmité de l'ordonnance entreprise, et la Cour statuant à nouveau, déclarera le Juge des référés incompétent et déclarera régulières les saisies pratiquées ;

Pour sa part, la Société GITMA rappelant les faits, déclare que par acte sous seing privé en date du 30/08/1999, la Société SICPRO lui a donné un bail commercial, ses locaux bâtis sur le lot 201, objet du titre foncier n°14040, immatriculé au non de l'Etat de la Côte-d'Ivoire et faisant partie du domaine public maritime, la Société SICPRO tenant ses droits du Port Autonome d'Abidjan qui, par avenant n°2 de transfert, lui a accordé une autorisation d'occupation pour une durée de 30 ans ;

Ayant appris plus tard, que la Société SICPRO n'a pu obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation qui est venue à expiration le 12/12/1998, elle a sollicité et obtenu du Port Autonome d'Abidjan d'occuper le lot litigieux pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} août 2001 ;

C'est donc en occupant le lot litigieux dans ces conditions, affirme l'intimée, qu'elle a eut la surprise de constater que la Société SICPRO, en s'appuyant sur une créance de loyers, a fait pratiquer des saisies conservatoires à son préjudice entre les mains de ses partenaires commerciaux ;

Ces faits rappelés, la Société GITMA déclare que contrairement à l'opinion de l'appelante, il n'y a pas omission de statuer puisqu'aussi bien cette omission statuer ne concerne que les demandes soumises au Juge et non les moyens ;

Sur l'insuffisance de motif relevé par l'appelante, la Société GITMA réplique qu'il en est rien, puisque le premier Juge qui a constaté que la Société SICPRO qui tenait son droit du Port Autonome d'Abidjan n'avait plus de titre sur le lot litigieux ;

Elle conclut donc à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Si, par extraordinaire, selon elle, la décision était infirmée, elle sollicite que, sur évocation, la Cour, en application de l'article 61 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, constate la caducité des saisies pratiquées à défaut d'action tendant à aboutir un titre exécutoire ;

La Société SICPRO réplique à cette argumentation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel relevé par de la Société SICPRO est régulier pour l'avoir été conformément aux dispositions légales ;

Il convient dès lors de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'appelante soulève l'omission de statuer en expliquant que la Société GITMA a soulevé devant le premier Juge qu'il y avait autorité de chose jugée, ce sur quoi ledit juge n'aurait pas statué ;

Il ne ressort cependant pas des énonciations de l'ordonnance querellée que Société SICPRO, demanderesse en première instance, ait soumis à l'appréciation du juge le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ;

S'agissant de l'ordonnance n°4494 du 22 octobre 2003, ayant ordonné la main-levée des premières saisies conservatoires pratiquées par Société SICPRO et invoquée la Société GITMA, il n'apparaît pas l'analyse de ce moyen qui tendait à soulever une fin de non recevoir, mais plutôt à voir ordonner la main-levée des saisies litigieuses ;

En effet, d'une part, il est constant que les ordonnances de référé n'ont pas, de façon absolue, autorité de chose jugée, d'autre part l'autorité de la chose étant essentiellement un moyen de non recevoir comme il a été rappelé ci-dessus, elle ne peut être soulevée que par le défendeur à l'action ;

Pour toutes ces raisons, l'omission de statuer invoquée par l'appelante n'est pas justifiée ;

S'agissant de l'insuffisance de motivation soulevée par l'appelante, celle-ci ne la justifie pas d'autant que le premier juge, en déclarant que les saisies pratiquées violent des articles 54 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, motive la main-levée qu'il ordonne ;

Ce moyen doit donc être également rejeté comme non fondé ;

SUR LA MAINLEVÉE DES SAISIES PRATIQUÉES

Aux terme des dispositions combinées des articles 54 et 61 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter du Président du Tribunal l'autorisation de pratiquer saisie conservatoire sur tous biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, avec cependant l'obligation pour lui, à peine de caducité d'introduire, dans le mois qui suit ladite saisie, une action aux fins d'obtenir un titre exécutoire ;

En l'espèce, la Société SICPRO ne justifie pas avoir introduire une telle action, alors que les saisies ayant été pratiquées depuis les 3 et 4/12/2003 ;

Il convient dès lors de dire que conformément aux dispositions de l'article 61 de l'acte Uniforme les saisies pratiquées sont caduques ;

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée desdites saisies, en confirmant, avec substitution de motif la décision du premier juge sur ce point ;

SUR LES ASTREINTES

Le premier juge a ordonné la main-levée de la saisie pratiquée sous astreinte de 5.000.000 F par jour de retard ;

Cependant, en dehors d'une résistance illégitime constatée du saisissant, la décision de main-levée se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'être assortie d'une contrainte particulière ;

Il convient dès lors d'infirmar l'ordonnance entreprise pour avoir assortir la décision de main-levée d'astreinte, et, la Cour, statuant à nouveau, dira que cette condamnation au paiement d'astreinte ne se justifie pas, et la rejettera comme telle ;

L'appelante qui succombe partiellement doit être condamnée aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la Société SICPRO relevé de l'ordonnance de référé N°5008 rendue le 19/11/2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a assortie la décision de main-levée d'astreinte comminatoire ;

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Confirme l'ordonnance pour le surplus, ce, par substitution de motifs;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jours, les mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;